

MASE:2014, les auditeurs devront vérifier l'implication de l'employeur

La nouvelle version **2014** du **Manuel d'amélioration Sécurité des entreprises (MASE:2014)** est publiée. Les auditeurs devront vérifier l'**IMPLICATION** & L'**ENGAGEMENT** de la **DIRECTION**. Comme pour la future norme ISO 9 001:2015, fini le temps où le système QSSE ne reposait que sur les seules épaules du responsable QSSE. Ils doivent désormais se mettre en retrait et laisser monter les **MANAGERS** & les **PILOTES** de **PROCESSUS** en première ligne.

Jusqu'au **30 juin 2015**, les entreprises ont le choix de s'appuyer sur la version **2009** ou sur la version **2014**. Après cette date, les audits seront **systématiquement basés sur la version 2014**.

A partir du 1^{er} juillet 2015, il faudra structurer sa démarche de management en cinq axes :

AXE 1 - ENGAGEMENT DE LA DIRECTION DE L'ENTREPRISE :

- Les auditeurs vérifieront si l'employeur sait expliquer les engagements QSSE qu'il a pris pour son entreprise ?
- L'employeur sait-il expliquer ses choix d'objectifs QSSE ?
- L'employeur affiche-t-il son engagement personnel en participant aux réunions, audits internes, visites sécurité chantier (VSC) avec le personnel, aux enquêtes sur les situations dangereuses, les presque-accidents et les accidents du travail... ?

AXE 2 - COMPETENCES ET QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES :

- L'employeur a-t-il mis en place un dispositif d'accompagnement du salarié pour la tenue de l'ensemble des postes de travail ?
- L'employeur a-t-il mis en place un dispositif d'évaluation de l'appropriation de la culture SSE des salariés en CDD et CDI ?

AXE 3 - ORGANISATION DU TRAVAIL :

- L'employeur a-t-il sollicité les compétences nécessaires (internes et/ou externes) à l'analyse des risques QSSE ?
- L'employeur a-t-il défini un dispositif de sélection QSSE de ses sous-traitants ?

AXE 4 - EFFICACITE DU SYSTEME DE MANAGEMENT :

- L'employeur a-t-il défini un (des) seuil(s) au-delà duquel (desquels) il entreprend une analyse approfondie ?
- Les auditeurs vérifieront si l'employeur s'est assuré de la présence d'un dispositif d'analyse des accidents chez les sous-traitants.

AXE 5 - AMELIORATION CONTINUE :

- L'employeur définit-il une périodicité (à minima annuelle) de l'analyse des bilans QSSE ?
- A partir de l'analyse du bilan, l'employeur peut-il statuer sur l'efficacité de son système de management ?
- Les décisions prises aboutissent-elles à la révision d'outils du système de management QSSE (politique, objectifs, indicateurs,...) ?